

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 2 juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Mme COLIN Marie-Pierre, maire.

Étaient présents : Mme COLIN Marie-Pierre, M. LEVECQUE Yannick, Mme JODEAU Maïté, M. DUBRAY Cédric, Mme GARNIER Arlette, Mme GUINEL Ludivine, M. JOSEPH Eric et M. LEDEUIL Didier.

Absents : MM. GIRANDIER Sébastien, REZÉ Kévin.

Absent excusé : M. MONNIER Florian.

Date de convocation : 26/06/2025

Date d'affichage : 27/06/2025

Nombre de Conseillers : 11

- en exercice : 11

- présents : 8

- votants : 8

M. LEVECQUE Yannick a été élu Secrétaire de séance.

Lecture et signature de la séance du 18 juin 2025.

Un dossier a été ajouté à l'ordre du jour avec l'accord du conseil : « décision modificative budgétaire n°3 exercice 2025 budget tourisme et loisirs ».

OBJET : DELIBERATION N°2025-47 : FIXATION TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 juin 2025 ;

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE :

Article 1 :

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Article 2 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

-ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2025-48 : SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE SUIVIE D'UNE CREATION D'EMPLOI REDACTEUR SUITE PROMOTION INTERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les lignes directrices de gestion signées le 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'un dossier d'inscription de promotion interne de rédacteur territorial dérogation secrétaire général de mairie a reçu un avis favorable et l'inscription de Madame Carine LEMESLE sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur (arrêté n°2025-85 du CDG53), il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE :

Article 1 : Objet

La suppression, à compter du 1^{er} août 2025 d'un emploi permanent à temps complet **d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe** relevant de la catégorie C au service administratif pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, et

La création, à compter de la même date, d'un emploi permanent à temps complet **de rédacteur territorial** relevant de la catégorie B au service administratif pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2025.

Article 4 : Exécution

Madame le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2025-49 : SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE SUIVIE D'UNE CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE SUITE AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les lignes directrices de gestion signées le 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que l'agent qui s'occupe de l'entretien des bâtiments communaux peut prétendre à un avancement de grade suite à l'expérience professionnelle acquise et conforme aux Lignes Directrices de gestion, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE :

Article 1 : Objet

La suppression, à compter du 1^{er} août 2025 **d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** relevant de la catégorie C au service technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent (bâtiments communaux), et

La création, à compter de la même date, **d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** relevant de la catégorie C au service technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent (bâtiments communaux).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2025.

Article 4 : Exécution

Madame le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2025-50 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil municipal décide :

- des modifications du tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2025.

(enregistré Préf le)

OBJET : MODIFICATION RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Cet ordre du jour a été reporté à un prochain conseil en attente de l'avis du Comité Social territorial.

OBJET : AJOUT ORDRE DU JOUR DELIBERATION N°2025-51 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 EXERCICE 2025 BUDGET TOURISME ET LOISIRS

Afin de financer la main d'œuvre de la mise en place de la pompe à la piscine, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modifications budgétaires suivantes sur le budget tourisme et loisirs exercice 2025 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre/Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2158 opération n°111 piscine	Autres installations, matériel et outillage technique (piscine)		1600.00
2158 opération n°112 bungalows	Autres installations, matériel et outillage technique (bungalows)		-1600.00
Total de la décision modificative n°3		0.00	0.00
Pour mémoire BP		48 419.57	48 419.57
Total section d'investissement		48 419.57	48 419.57

(enregistré Préf le)

AFFAIRES DIVERSES :

- **Devis reçus travaux maçonnerie et électricité porte de garage Centre Socioculturel** : maçonnerie par l'entreprise DUCHEMIN d'un montant de 2231.60 euros HT et électricité par l'entreprise GERBOUIN d'un montant de 973.86 € HT ont été signés par Madame le Maire.
 - **Prochain conseil** : en septembre.
- La séance est close à 21h30.